

Commission d'enquête :

Président : Jean-Denis DUMONT

Titulaires : Françoise DURAND ; Jean-Maurice LESBACHES

Suppléant : Michèle CAREIRON-ARMAND.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Enquête publique portant sur
le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé
« Nappes profondes de GIRONDE ».

Deuxième partie :

CONCLUSIONS

De la Commission d'enquête

Le document complet comprend :

Première partie : rapport de 24 pages et 6 annexes.

Deuxième partie : conclusions de 7 pages.

Rapport et conclusions adressés à M le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE;

Copie à M le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Introduction

L'enquête porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé « Nappes profondes de GIRONDE ».

La commission d'enquête a été désignée par M le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX par décision en date du 23 octobre 2012.

Conformément à l'arrêté de M le Préfet de la GIRONDE du 13 novembre 2012, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 décembre 2012 au mardi 8 janvier 2013.

L'enquête publique, dont l'objet est d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'établissement de décisions susceptibles de d'affecter l'environnement (Article L123-1 du Code de l'Environnement) s'est déroulée conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-27 et R 212-40 du Code de l'environnement.

L'enquête publique a concerné l'ensemble du département de la GIRONDE, périmètre du SAGE.

Le Projet

Comme tout schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le SAGE « Nappes profondes de GIRONDE » est un document de planification pour la ressource en eau, dans un périmètre qui a été préalablement défini le 19 août 1998 et limité à l'ensemble du département de la GIRONDE et ceci bien que les réservoirs et les ressources s'étendent au-delà du département. Cette décision, cohérente avec les recommandations du SDAGE ADOUR-GARONNE, a prouvé son efficacité dans les faits.

La décision de réviser le SAGE en vigueur, approuvé le 25 novembre 2003, a été prise par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 mai 2008 pour mettre le document en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il faut noter que le SAGE « Nappes profondes de GIRONDE » est le premier SAGE uniquement consacré aux nappes profondes.

Les nappes profondes sont préservées des pollutions superficielles. Leur eau est naturellement d'excellente qualité. Pour la GIRONDE, elles assurent 97% de l'approvisionnement en eau potable.

Les enjeux du SAGE sont la préservation à savoir le maintien en bon état ou la restauration du bon état des nappes profondes puis, une fois le bon état obtenu, la valorisation des usages.

Les nappes correspondent à des couches géologiques (Succession verticale) et le SAGE divise son territoire en 5 zones (Dimension horizontale). Au croisement de ces deux dimensions, le SAGE définit des unités de gestion, classées en déficitaires, à l'équilibre ou non déficitaires.

Les points critiques sont : la nappe de l'Eocène, particulièrement au droit de l'agglomération bordelaise et toujours au droit de l'agglomération le dénoyage de la nappe oligocène.

Le SAGE définit des principes de gestion : en déterminant un Volume maximal prélevable objectif (VMPO) pour une nappe donnée et un régime d'exploitation pour chaque ouvrage tout en veillant à un équilibre au niveau du département.

Le SAGE détermine également des zones à risques et s'engage à identifier les zones à enjeux aval.

Tenant compte du défi représenté par l'augmentation de la population, le SAGE, outre les économies, présente une recherche de ressources de substitution.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, décline en 100 dispositions l'ensemble des préconisations, et le règlement (Document nouveau opposable aux tiers) décline en 8 articles les dispositions jugées essentielles.

CONCLUSIONS

1. Sur la forme

1.1. La commission a apprécié l'excellente collaboration qui s'est mise en place avec la CLE, son secrétariat administratif et plus particulièrement le SMEGREG pour la partie technique. S'agissant de nappes profondes, les approches techniques sont tout de même assez spécifiques. Il était important pour la compréhension du dossier de pouvoir bénéficier de la disponibilité et des compétences du SMEGREG.

1.2. La commission a constaté que sur le déroulement de l'enquête les règles ont été respectées :

L'arrêté d'ouverture d'enquête et d'organisation pris par le préfet nous paraît conforme aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du Code de l'Environnement. Nous avons participé à sa rédaction lors de la réunion préparatoire du 6 novembre 2012 ;

La durée de l'enquête, du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013, a été de 32 jours, avec 12 permanences réalisées dans les 6 sous-préfectures ainsi qu'à la Direction des Territoires et de la Mer ce qui nous a semblé une très bonne répartition sur le territoire du département ;

L'information et la publicité ont été conformes aux textes ; le dossier d'enquête était consultable sur un site internet dédié. La commission a cependant regretté qu'aucun article, en complément des insertions légales, n'ait pu être publié dans les journaux, aucun journaliste ne s'étant rendu à l'invitation de M le Président de la CLE.

La composition du dossier d'enquête nous a paru complète au sens de l'article R 212-40 du Code de l'environnement. A notre demande avaient été rajoutés des fiches sur la réglementation des forages et un guide de présentation du SAGE. Ce dernier document constituant à notre avis une excellente introduction très accessible pour le grand public. Nous avons par contre regretté que le résumé non technique,

inséré dans l'évaluation environnementale, ne constitue pas un document séparé, comme ce devrait être le cas.

En fin d'enquête, à partir des observations du public et de nos propres commentaires nous avons pu préparer le procès verbal de synthèse que nous avons remis dans les huit jours (Le 15 janvier 2013) à M le Président de la CLE. Nous avons reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire dans les délais prévus. A noter que ce mémoire en réponse constitue un document très complet accompagné d'annexes.

A noter d'autre part que certains registres (Ne comportant pas d'observation) sont parvenus après le délai de huit jours; les observations d'un registre sont parvenues le 15 janvier 2013 lors de la réunion, elles ont été commentées avec le pétitionnaire et nous avons rédigé, avec son accord, un addendum au procès verbal.

Ceci montre que les délais impartis par les articles R123-18 et R123-19 du code de l'environnement sont dans les faits trop courts au moins dans le cas d'enquête avec plusieurs registres.

En conclusion la commission estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le public a eu pleinement l'occasion de s'exprimer, même si elle considère que le nombre de contributions émanent de particuliers est réduit.

2. Sur le fond

2.1. Dix observations ont été présentées par 6 particuliers et 4 associations. Les observations présentées par les associations sont très détaillées et argumentées. Pour deux d'entre elles il s'agit du reste d'associations membres de la CLE. Les deux associations du Bassin d'ARCACHON émettent un avis défavorable, les autres observations étant favorables au projet.

2.2. Les consultations prévues aux articles L212-6, R212-39 et R436-48 du Code de l'environnement ont eu lieu entre le 5 mai 2012 et le 1 octobre 2012. 624 assemblées ont été consultées, 52 se sont exprimées dont 7 avis défavorables (13.5% des exprimés) les 572 non exprimés étant réputés favorables.

L'avis de l'autorité environnementale, compris dans le bilan de la consultation, étant par nature « non conclusif ».

2.3. Le dossier du SAGE révisé met en œuvre, manifestement, des compétences scientifiques solides en matière d'hydrogéologie entre autres. La connaissance plus fine de la situation progresse en fonction des nouvelles études. Les bilans réalisés sur les différents aquifères mettent bien en évidence les problèmes, la gestion par unité de gestion, l'établissement des VMPO, la gestion en pression par ouvrage, et ont paru à la commission constituer une base très solide pour respecter les objectifs essentiels de l'approvisionnement pérenne en eau potable de qualité pour la population.

Ces points ne sont du reste pas contestés par les observations.

2.4. La commission a aussi apprécié la détermination des zones à risques (dont la cartographie est disponible) accompagnée de règlements contraignants, ce qui lui semble également une garantie de conservation du bon état des nappes. Enfin la prise en compte, nouvelle, des milieux avals, semble à la commission un progrès très net dans le respect de l'environnement dans son ensemble.

2.5. La prise en compte de **l'augmentation de population** a pu, par contre, donner lieu à des réserves dans les observations. Les deux zones en litige étant le Bassin d'ARCACHON et la CUB.

Sur la Bassin d'ARCACHON.

La CLE s'appuie sur une estimation de l'INSEE de 200 000 habitants à l'horizon 2030 pour la zone littorale qui englobe largement le Bassin d'ARCACHON. Cette estimation nous paraît toujours sous-estimée. Nous avons bien noté que le pétitionnaire met en avant de nouvelles études qui ont permis de réviser les VMPO des nappes littorales.

La commission recommande cependant d'effectuer une modélisation pour au moins 220 000 habitants en zone littorale en 2030.

Sur la CUB.

Le problème de la « CUB Millionnaire » a soulevé quelques interrogations. Les projections de l'INSEE montrent en réalité que la CUB n'atteindra pas le million d'habitants, alors que d'ores et déjà l'agglomération a largement dépassé ce chiffre.

Les limites administratives de ces entités étant changeantes, la commission propose de raisonner en population de la zone centre, plus en cohérence avec le zonage défini par le SAGE.

2.6. L'économie d'eau est aussi un axe majeur du SAGE révisé. Le SAGE propose un indicateur de suivi qui est le volume prélevé par habitant (Volumes totaux prélevés / Nombre d'habitants). Cet indicateur nous semble pertinent. Le SAGE fixe un objectif départemental de 80 m³ / habitant / an qui lui semble réaliste compte tenu des incertitudes climatiques. On observe une diminution générale de cet indice au cours des dernières années et l'objectif de 80 m³ est déjà atteint. Plusieurs observations et plusieurs avis demandent que l'objectif soit abaissé à 75 m³, correspondant au scénario d'économie renforcée.

La commission considère aussi ce point comme très important car les économies sont des mesures souhaitables et économiquement accessibles. Un prélèvement à 75m³ permettrait de ne mettre en œuvre qu'un projet de substitution au lieu de deux, ce qui est très significatif.

En conclusion, après avoir noté que l'objectif de 75m³/habitant/an sur le territoire de la CUB est accessible mais qu'au niveau départemental il sera très difficile à atteindre, elle se range à la conclusion du pétitionnaire pour maintenir l'objectif de 80m³ Ce scénario entraînant certes la mise en œuvre de projets de substitution mais

il constitue, aux yeux de la commission une assurance de garantie d'approvisionnement, permettant de faire face à des aléas : climatiques, défaillances d'ouvrages ou autres aléas, ce qui lui paraît fondamental.

2.7. Pour maintenir le bon état des ressources, et soulager en particulier les unités déficitaires, en complément des mesures d'économie d'eau, des **projets de substitution** ont donc été jugés nécessaires par le SAGE. Le PAGD définit des dispositions applicables à ces projets, en particulier l'obligation d'utiliser à pleine capacité les ressources pour un impact minimal sur le prix de l'eau.

Le PAGD ne précise pas les projets pouvant être concernés, par contre le dossier environnemental liste les trois projets identifiés : Oligocène Ste Hélène avec canalisation de transfert vers la CUB, Cénomaniensud GIRONDE avec canalisation de transfert vers la CUB, Eau de Garonne en ré-infiltration.

La commission note que ces projets sont destinés à soulager les nappes de la zone centre. « Il est économiquement plus intéressant d'utiliser les capacités de transfert de la CUB que de multiplier les substitutions de faible importance ». Ce point ne souffre pas d'objection et la commission est d'accord sur cette approche.

Par contre de nombreuses observations ou avis se sont vivement élevés contre la localisation des deux premiers projets et contre le caractère bien trop sommaire de la présentation de leurs impacts sur l'environnement.

La commission note que le dossier environnemental précise qu'il s'agit d'« une évaluation sommaire des impacts potentiels », mais comme, par contre, les impacts mentionnés sont loin d'être négligeables, elle comprend les observations formulées. Elle considère qu'il s'agit d'un problème de présentation difficilement surmontable (Soit le dossier ne présentait pas les projets ce qui eut constitué un manque déplorable soit il les présente sommairement, ce qui laisse le lecteur insatisfait).

En conclusion la commission souligne que chaque projet, avant sa mise en œuvre, sera de toute façon soumis à une évaluation environnementale très détaillée et ne se montre donc pas inquiète sur ce point pour l'instant non satisfaisant.

2.8. La commission note que les valeurs des VMPO sont proposées en prenant en compte les moyennes climatiques sur 30 ans puis confirmées ou modifiées en fonction des moyennes sur 10 ans, ce qui lui paraît satisfaisant car les pires conditions réalistes sont donc intégrées.

2.9. La commission soutient aussi la transformation prévue du SMEGREG en EPTB, ce qui lui permettra de jouer un rôle d'autorité de régulation, plus légitime pour les décisions de mises en œuvre.

2.10. La commission souligne l'intérêt de la disposition 100 du PAGD demandant que le CLE soit intégrée systématiquement au processus d'élaboration des documents d'urbanisme, plusieurs observations vont également dans ce sens.

2.11. La commission considère aussi que la réglementation de la profession de foreur permettrait de mieux prévenir les risques occasionnés par des ouvrages ne respectant pas les règles de l'art, pouvant constituer des sources directes de pollution des nappes souterraines.

2.12. La commission demande que la médiation se poursuive et qu'un accord soit trouvé dans le cadre de la recherche de ressources de substitution pour la commune du Verdon sur Mer.

2.13. La commission demande, lorsqu'un projet sera choisi et mis à l'étude, que l'évaluation environnementale intègre également les impacts indirects du projet notamment sur les sites Natura 2000 parfois très éloignés mais connectés d'un point de vue hydraulique (prise en compte des répercussions sur les zones aval dans les trames bleues).

2.14. La commission demande que le résumé non technique soit repris dans la forme et le fond afin d'être plus accessible au public.

2.15. La commission demande que le « Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde » soit inclus dans la diffusion accompagnant les documents du SAGE une fois sa version révisée approuvée.

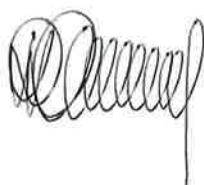
2.16. La commission demande qu'un document cartographique permettant de situer les périmètres de responsabilité (avec le report des communes les composant) des divers syndicats soit réalisé.

2.17. La commission soutient le changement de statut du SMEGREG en EPTB ce qui lui semble être plus efficace en matière de gestion des ressources.

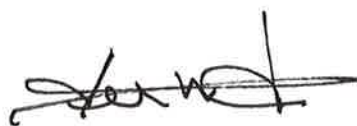
En conclusion générale, considérant que le dossier de cette révision du SAGE « Nappes profondes de GIRONDE » a été élaboré de manière très sérieuse et compétente et présente selon nous une garantie de pérennité en approvisionnement en eau potable de qualité, la commission :

Emet un avis favorable

assorti des recommandations (demandes) énoncées ci-dessus.



Jean-Denis DUMONT



Françoise DURAND



Jean-Maurice LESBACHES

A Bordeaux, le 4 février 2013

